SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, au chapitre 1er du tarif spécial G. V. n° 14 à la désignation actuelle:

« Monnaies de zinc, de nickel ou de bronze d'aluminium » la désignation suivante:

« Monnaies de zinc, de nickel, d'aluminium ou de bronze d'aluminium ».

(*Paris, le 12 mars 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre, à titre provisoire, l'application de la tarification prévue par wagon de trois tonnes dans les tarifs spéciaux PV n° 100, chapitre 1er, § 1-A et PV n° 1, chapitre 1er, § 1, et de piquer en regard de cette condition de tonnage un renvoi libellé comme suit:

() L'application de cette tarification est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 12 mars 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, comme il est indiqué ci-après:

I

Conditions d'application particulières au chapitre 1er, § IV.

A. — . . . . . .

B. — . . . . . .

C. — . . . . . .

D. — Dispositions spéciales aux étalons et juments accompagnées ou non de leur poulain, appartenant aux haras nationaux.

Les étalons et juments devront. . . . . .

Les expéditeurs doivent produire . . . . . (texte du 3e alinéa actuel).

Un billet de demi-place est accordé, à raison d'un homme par cheval, aux conducteurs des étalons et des juments appartenant aux haras nationaux.

Ce billet est délivré au conducteur sur le vu du récépissé à l'expéditeur afférent au transport qu'il accompagne. Le récépissé doit être présenté, en même temps que le billet de demi-place, à toute réquisition des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Le titulaire qui ne présente pas son récépissé ainsi que son billet à demi-tarif pour le parcours qu'il effectue, est considéré comme étant sans titre de transport valable.

E. — Dispositions spéciales aux juments poulinières accompagnées ou non de leur poulain.

Les prix prévus. . . . . } texte
L'application de ces prix. . . . . } actuel.
Les expéditeurs doivent produire. . } actuel.
Ce bulletin doit énoncer. . . . . }

Un billet de demi-place est accordé à raison d'un conducteur par jument poulinière aux conducteurs de juments poulinières accompagnées ou non de leur poulain. (Le reste sans changement.)

II

Conditions d'application communes aux différents chapitres du présent tarif.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 1er (§ III), 5, 7, 8, 9, 11, 13, 51 et 56 (§ II).

I. — Taxes.

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
4° Minimum et maximum de perception par wagon.

. . . . . .

Toutefois, lorsque pour des transports effectués au départ d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située sur une ligne à voie étroite et à destination d'une gare située sur une ligne à voie normale, la gare expéditrice fournit un wagon d'une superficie inférieure à 15 m², la taxe résultant de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède doit être augmentée, pour le parcours à voie normale, d'une surtaxe calculée sur la distance du point de transbordement à la gare destinataire d'après le barème le plus élevé des animaux chargés, appliqué sur la différence entre 15 m² et la superficie du wagon fourni sur la ligne à voie étroite.

(*Paris, le 19 mars 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de relever, comme il est indiqué ci-après, le taux des maxima de valeur prévus par les tarifs suivants:

Tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.

Conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ IV).

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux animaux dont la valeur par tête ne dépasse pas:

Chevaux:	
Etalons et juments de haras....	9.000 »
Chevaux de courses.....	7.500 »
Autres	6.000 »
Poulains	5.000 »
Chiens	150 »

Conditions d'application particulières aux chapitres 1er (§§ 1er, II, III), 5, 7, 8, 9, 11, 13, 51 et 56.

Valeur des animaux.

Les prix de chacun de ces chapitres sont applicables aux animaux dont la valeur ne dépasse pas:

Autruches, biches, bœufs, bœufs de petite taille, cerfs, chameaux, daims, dromadaires, taureaux, taureaux de petite taille, vaches, vaches de petite taille.....	6.000 »
Mulets, poulains.....	5.000 »
Anes, chevreuils, porcs, veaux....	1.300 »
Agneaux, brebis, chèvres, moutons.	400 »

. . . . . .

Tarif spécial G. V. n° 100.

Groupages de marchandises.

. . . . . .

Chapitre Ier.

Marchandises de toute nature, à l'exclusion:

. . . . . .

4° Des marchandises de toute nature dont la valeur excède 200 fr. par kilogramme,

. . . . . .

Conditions d'application.

I. — Les prix du présent tarif ne sont appliqués que si l'expéditeur a indiqué sur sa déclaration d'expédition que la valeur de chacune des marchandises composant l'expédition n'excède pas 200 fr. par kilogramme.

. . . . . .

Tarif spécial G. V. n° 1.

Marchandises de toute nature par wagon complet.

. . . . . .

Chapitre Ier.

§ Ier. — Marchandises de toute nature, à l'exclusion:

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
4° Des marchandises de toute nature dont la valeur excède 200 fr. par kilogramme,

. . . . . .

Tarif spécial G. V. n° 3.

Denrées.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux différents chapitres du présent tarif.

. . . . . .

Valeur des animaux vivants. — Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'aux animaux vivants dont la valeur ne dépasse pas 350 fr. par tête.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Tarif spécial G. V. n° 20.

Tissus et textiles.

Chapitre 9.

§ II. — Fils (de coton, de laine, de soie), lacets, passementeries, rubans, soies, soieries, velours. Ustensiles de l'industrie de la soie dont la désignation suit: Bobines, cartons à dessin, cordes, peignes, remisses.	dont la valeur n'excède pas 120 fr. par kilogramme.

Tarif spécial P. V. n° 100.

Groupages de marchandises.

Chapitre 1er.

§ Ier. — Marchandises de toute nature, à l'exclusion:

3° Des marchandises de toute nature dont la valeur excède 120 fr. par kilogramme. .

Conditions d'application des différents chapitres du présent tarif.

I. — Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Les prix du présent tarif ne sont appliqués que si l'expéditeur a indiqué sur sa déclaration d'expédition que la valeur de chacune des marchandises composant l'expédition n'excède pas 120 fr. par kilogramme.

Tarif spécial P. V. n° 1.

Marchandises de toute nature par wagon complet.

§ Ier. — Marchandises de toute nature, à l'exclusion:

1° .....
2° .....
3° Des marchandises de toute nature dont la valeur excède 120 fr. par kilogramme.

Conditions d'application particulières aux chapitres 1er, § II, et 57.

Les prix des chapitres 1er, § II, et 57 ne sont appliqués que si l'expéditeur a indiqué sur sa déclaration d'expédition que la valeur de chacune des marchandises composant l'expédition n'excède pas 120 fr. par kilogramme.

Tarif spécial n° 129.

Chapitre 3.

Concours, expositions, régates, etc.

§ Ier. — .....

A) Transport des animaux, marchandises et voitures.

d) Transports exclus:

3° En vitesse unique:

Animaux dont la valeur, par tête, dépasse:

Chevaux et juments:

Etalons soumis à l'examen d'une commission d'achat des étalons de l'Etat	9.000 fr.
Autres	6.000 fr.
Bœufs, taureaux, vaches	6.000 fr.
Mulets, poulains	5.000 fr.
Ânes, porcs, veaux	1.300 fr.
Agneaux, brebis, chèvres, moutons et autres animaux de petite taille	400 fr.

Chapitre 11.

Transports en camions automobiles, remorques ou semi-remorques.

Art. III. — Marchandises admises au transport.

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux camions automobiles... chargés de marchandises de toute nature à l'exclusion:

Des marchandises de toute nature dont la valeur excède 120 fr. par kilogramme.

(*Paris*, 19 *mars* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, l'article 8 « Chômage » du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 4.

Art. 8. — Chômage (2) (A).

a) Chômage demandé par l'entreprise.

Le droit de faire mettre en chômage un wagon appartient à l'entreprise qui en a obtenu l'immatriculation .....

(Le reste sans changement.)

	Wagons à 2 ou 3 essieux.	Wagons à bogies.
Droits dus pour la mise en chômage:		
Pour toutes manœuvres et tous transports effectués depuis la mise en chômage jusqu'à la remise du wagon à disposition de l'entreprise.....	35 »	50 »
Pour chacune des journées de chômage.....	10 »	15 »

Les droits de 10 fr. et 15 fr. fixés ci-dessus sont réduits de moitié .....

(Le reste sans changement.)

(*Paris*, *le* 26 *mars* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De supprimer:

A) L'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux;

B) Les dispositions suivantes qui figurent:

a) Aux tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Art. 57 (renvoi 1). — Dispositions concernant la ligne à voie étroite de Saint-Aignan-Noyers à Blois-Vienne;

b) A l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Titre Ier, chap. 1er, § Ier. — Transports de ou pour certaines gares desservies exclusivement par voitures automobiles sur routes.

Titre Ier, chap. 3, § 3. — Dispositions spéciales aux gares de Chaponost, Lyon-Part-Dieu (local) et Nice-Saint-Roch.

Titre II, chap. 1er, § 2. — Dispositions relatives à la ligne d'Orange au Buis-les-Baronnies et à la ligne électrique de Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet à Chamonix-Mont-Blanc et à la frontière suisse.

Titre II, chap. 1er, § 3. — Relations de Blois avec les gares de la ligne de Bois à Saint-Aignan-Noyers.

Titre III, chap. 1er, § 2. — Tarif commun pour le transport des articles de messageries, marchandises et denrées par expédition de plus de 50 kg. sans excéder une tonne, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque des chemins de fer départementaux de l'Aube (ligne des Riceys à Cunfin) ou inversement.

Titre III, chap. 3, § 3. — Mode de taxation des transports transitant par Montpellier-Arènes-transit (Hérault) des Chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault sur la région Sud-Ouest ou inversement;

c) A l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises:

POINT DE TRANSIT	ADMINISTRATIONS
Saint-Aignan-Noyers (12).....	S. N. C. F. Blois-Vienne à Saint-Aignan-Noyers.

d) Au tarif spécial G. V. n° 3, chapitre 8, paragraphe IV A.

Prix prévus pour les transports de fruits (autres que les raisins), légumes, champignons, cornichons et melons effectués de gares situées sur la section de ligne de Blois-Vienne (exclu) à Saint-Aignan-Noyers (exclu) (via Blois) aux Halles centrales de Paris, d'une part, et de Paris-Austerlitz, d'autre part;

e) Au tarif spécial P. V. n° 9.

Dispositions du chapitre 67, paragraphe Ier, applicables aux transports des bois destinés à des travaux de soutènement effectués d'une gare de la ligne des Riceys à Cunfin (par Polisot-Est) à une gare des régions Est et Nord;

f) Au tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 1er (Dispositions spéciales aux transports empruntant les lignes à voie étroite) et à l'annexe à ce chapitre.

Indications concernant la ligne de Saint-Aignan-Noyers à Blois-Vienne et tableau indiquant les distances kilométriques du point de jonction de Saint-Aignan-Noyers aux gares de la ligne précitée;

g) A la nomenclature (marchandises) des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies:

1° Indications concernant les établissements de Ampoigné, Breuil-Magné-Loire et Pommerieux par suite de la fermeture à tout trafic de ces lignes ainsi que le texte des renvois 321, 325, 326 et 479;

2° Texte ci-après inséré dans les renvois 12, 13, 532, 536, 546: « Voir, en outre, les dispositions spéciales insérées à l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises »;

2° De modifier comme il est indiqué ci-après:

a) Le 2°, paragraphe Ier, du chapitre 4er, titre II de l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Dispositions relatives aux lignes électriques à voie étroite de Villefranche-Vernet-les-Bains à Bourg-Madame et de Bourg-Madame à la Tour-de-Carol:

1° Calcul des taxes applicables aux transports empruntant ces lignes (1):

Il est perçu pour le transbordement à Villefranche-Vernet-les-Bains et à la Tour-de-Carol dans les relations des gares des lignes électriques de Villefranche-Vernet-les-Bains à Bourg-Madame et de Bourg-Madame à la Tour-de-Carol avec les autres gares de la Société nationale des chemins de fer français:

(Le reste sans changement.)

b) Le renvoi 41 de la nomenclature (Marchandises) des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies:

41 Non ouvert aux transports ci-après en provenance ou à destination des lignes à voie normale:

1° Marchandises chargées dans les wagons-réservoirs ou autres appartenant à des particuliers ou assimilés;

2° Marchandises expédiées en wagons plombés par les expéditeurs;

3° Marchandises rangées dans les deux premières catégories des matières explosibles ou inflammables par le règlement ministériel du 12 novembre 1897;

En outre, consulter:

a) L'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés;

b) L'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises;

3° De reporter au chapitre 3 du titre III de l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises les dispositions spéciales à la gare de Lyon-Part-Dieu (transit Est de Lyon) qui font actuellement l'objet du titre Ier, chapitre 3, paragraphe 3, littera *b*, de ladite annexe. (*Paris, le 26 mars 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit l'article 50 des tarifs généraux:

Article 50.

Délais de transport.

Le délai de transport de gare à gare des envois effectués à grande vitesse est calculé à raison d'un jour par fraction indivisible de 300 kilomètres de distance d'application des tarifs.

Ce délai prend cours à partir de l'heure de minuit après la remise au transport de la marchandise.

Les envois doivent être mis à la disposition du destinataire à la gare d'arrivée au plus tard à la fin de la première période d'ouverture qui suit l'expiration du délai de transport de gare à gare.

Pour les transports en provenance ou à destination de gares situées sur des lignes coordonnées désignées dans le fascicule annexé aux tableaux de la marche des trains, le délai résultant de l'application des dispositions ci-dessus est majoré de:

Vingt-quatre heures, si la gare de départ ou la gare d'arrivée sont situées sur ces lignes.

Quarante-huit heures, si la gare de départ et la gare d'arrivée sont situées sur ces lignes.

Délais spéciaux.

Par dérogation au premier alinéa du présent article des délais spéciaux sont consentis pour les trafics désignés effectués exclusivement sur les relations et par les trains désignés par le secrétaire d'Etat aux communications, sur proposition de la S. N. C. F. La liste de ces trafics et relations figure dans le fascicule annexé aux tableaux de la marche des trains publié à chaque changement de service.

Dans ce cas, le délai de transport est calculé d'après l'heure réglementaire de départ du premier train désigné partant au moins deux heures après l'heure de remise de la marchandise. Sauf dispositions exceptionnelles prévues dans le fascicule annexé aux tableaux de la marche des trains, les envois doivent être mis à disposition du destinataire, en gare, au plus tard deux heures après l'heure réglementaire d'arrivée du train qui a amené la marchandise à destination.

Délais supplémentaires.

Aux délais fixés par le présent article, sont ajoutés les délais nécessaires:

1° Pour les opérations de factage au départ et à l'arrivée. Ces délais sont fixés par les tarifs de factage dans Paris et par les conditions générales d'application des tarifs de factage dans les localités autres que Paris;

2° Pour l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police;

3° Pour les opérations de pesage demandées par l'expéditeur dans le cas où ces opérations ne peuvent avoir lieu à la gare de départ.

En outre, lorsque le jour qui suit celui de l'acceptation au transport est un dimanche, ou un jour férié légal, le délai commence à courir un jour plus tard. De même, lorsque le jour où doit avoir lieu la mise à disposition est un dimanche ou un jour férié légal, cette mise à disposition est reportée au lendemain à l'ouverture de la gare. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux envois pour lesquels les gares sont ouvertes les dimanches et jours fériés.

Lorsqu'il s'agit de transports en provenance ou à destination d'une gare n'appartenant pas à la Société nationale des chemins de fer français la marchandise est considérée pour le calcul des délais de transport ci-dessus indiqué:

Comme remise à la Société nationale des chemins de fer français, au moment de sa transmission par le réseau dont dépend la gare de départ ou par le réseau intermédiaire de transit.

Comme mise à disposition du destinataire par la Société nationale des chemins de fer français, au moment où elle a été transmise au réseau dont dépend la gare d'arrivée ou au réseau intermédiaire de transit.

Corrélativement à cette mesure les tarifs désignés ci-après sont modifiés de la façon suivante:

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

ANNEXE B

Titre Ier.

. . . . . .

Chapitre 2.

Dispositions particulières à la grande vitesse.

Région Sud-Est. — Dispositions relatives au factage par rails entre Lyon-Part-Dieu P. V. (transit Est de Lyon) et Lyon-Brotteaux:

Suppression du dernier alinéa: « Le délai de transmission », etc.

ANNEXE *bis*

Suppression de l'article 4: Délais de transport.

ANNEXE D

a) Modification du titre comme suit:

Liste alphabétique des gares dans lesquelles il est décompté un délai pour la transmission des transports P. V.

b) Substitution au nota actuel de celui ci-après:

NOTA. — Dans les gares dont les noms suivent, le délai de transmission des marchandises de petite vitesse est de un jour, sauf exceptions indiquées par renvois.

c) Suppression dans la colonne « Points de transit » de l'indication N. C. R. qui figure en regard de certaines gares.

d) Suppression à la page 1, dans les colonnes « Point de transit » et « Administration », des indications relatives à Barbentane-transit.

e) Suppression des renvois (×), (1) et (2), et du texte de ces renvois.

f) Modification comme suit du renvoi (4):

« (4) Le délai de transmission est de deux jours en petite vitesse ».

Tarif des petits colis.

Chapitre Ier.

a) Article 11. — Délais de transport. — Les délais de transport de gare à gare, sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, sont calculés conformément aux dispositions de l'article 50 des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Ces délais sont fixés forfaitairement et sont indiqués sur le tableau II, en regard du numéro de prix applicable de département à département.

Un délai supplémentaire de vingt-quatre heures... (Le reste sans changement, à l'exception du cinquième alinéa qui est supprimé).

b) Tableau II, colonne: Délai de transport de gare à gare (périodes de vingt-quatre heures):

Du n° de prix 1 au n° de prix 13..... 1
Du n° de prix 14 au n° de prix 25..... 2
Du n° de prix 26 au n° de prix 31..... 3
Du n° de prix 32 au n° de prix 36..... 4

Tarif spécial pour le transport direct des colis agricoles en provenance de l'Algérie.

II. — Prix de transport par colis.

. . . . . .

c) Parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français:

1° De Marseille sur les gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements ci-après:

Substitution aux délais de transport indiqués en regard des prix applicables des nouveaux délais prévus au tarif des petits colis pour les relations entre le département des Bouches-du-Rhône et les autres départements.

2° De Port-Vendres sur les gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements ci-après: substitution aux délais de transport indiqués en regard des prix applicables des nouveaux délais prévus au tarif des petits colis, pour les relations entre le département des Pyrénées-Orientales et les autres départements.

III. — Conditions de transport.

Article 9.

Délais de transport.

a) Réseau algérien..... } Sans
b) Compagnies de navigation. } changement.

c) Lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Les délais de transport de gare à gare, sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, sont fixés forfaitairement et figurent en regard des prix applicables (page 2 du présent tarif).

Les dispositions de l'article 50 des tarifs généraux pour le transport des marchandises sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire à celles qui précèdent.

Le délai de transmission entre les bureaux d'échange des compagnies de navigation et la gare du chemin de fer est de vingt-quatre heures à Marseille et à Port-Vendres.

Conditions d'application des tarifs spéciaux.

Article 16.

Conditions de soudure des tarifs.

Modification de l'avant-dernier alinéa:

« Les délais de transport des divers tarifs soudés s'ajoutent entre eux pour constituer le délai total, les délais d'expédition et de mise à disposition... » (Le reste sans changement.)

Tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.

Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Suppression de l'article 4. — Délais de transport.

Tarifs spéciaux G. V. nos 3 et 6.

Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Suppression des dispositions concernant les délais.

Tarif spécial GV n° 24.

Conditions d'application communes aux chapitres 9 et 11 (§ I).

. . . . . .

Retard: suppression du renvoi (1) et du texte de ce renvoi.

Tarif spécial GV n° 28.

Conditions d'application particulières au chapitre Ier.

. . . . . .

Suppression des dispositions concernant les délais de transport.

Tarif spécial GV n° 29.

Réglementations diverses.

Chapitre 1er.

Conditions d'application particulières au titre II.

Paragraphe III. — Délais de transport: suppression du 2e alinéa.

Tarif spécial n° 129.

Chapitre 9 (§ 3).

Port de Lorient.

Suppression des dispositions prévues en *b*) de l'article 5: Délais de transport.

Chapitre 16.

Suppression de l'article 33: Acheminement des transports à grande vitesse.

Nomenclature marchandises des établissements S. N. C. F. et des localités desservies.

Suppression des renvois 209, 210 et 336 et du texte de ces renvois.

Modification comme suit des renvois ci-après:

(26) L'avant-dernier alinéa est remplacé par le suivant:

«Le délai de transport calculé conformément à l'article 50 des tarifs généraux, est augmenté de vingt-quatre heures ».

(27) (28) (29) Suppression du dernier alinéa.

(335) Non ouverte aux envois effectués aux prix et conditions des tarifs spéciaux GV nos 2 et 24. (*Paris, le 26 mars 1942.*)

2° Avis.

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention d'ajouter, à la date du 1er avril 1942, dans la partie A, sous chiffre 9e du tarif international pour le transport, à petite vitesse, des marchandises par wagon complet échangées entre l'Allemagne (y compris le protectorat de Bohême et de Moravie), d'une part, et l'Espagne, le Portugal et leurs au delà, d'autre part, en transit par la France, une nouvelle disposition complémentaire spéciale à l'article 23 de la C. I. M., concernant la livraison des envois dans une gare voisine, lorsque le transbordement des marchandises dans la gare destinataire, située à la frontière franco-espagnole et indiquée en lettre de voiture, est impossible.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle se propose de suspendre totalement, à partir du 1er mai 1942, les dispositions exceptionnelles applicables au transit par fer entre la Suisse, d'une part, les ports de mer français desservis par les lignes de la Société nationale des chemins de fer français (région Sud-Est), y compris le port de Sète, d'autre part.

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE ROCHER FRÈRES

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), d'une part, et la société à responsabilité limitée Rocher frères, dont le siège social est à la Côte-Saint-André (Isère), représentée par M. Rocher, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

La convention s'étend:

a) Aux bouteilles de liqueur expédiées de la la gare de la Côte-Saint-André-le-Rival par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de liqueur. Le tonnage des articles de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié;

c) Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe *a*) ci-dessus et reçus par la société à responsabilité limitée Rocher frères, à la gare de la Côte-Saint-André-le-Rival,

Article 2.

L'article 3 est modifié comme suit;

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs au départ de la Côte-Saint-André-le-Rival, le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les bouteilles et emballages vides à destination de la Côte-Saint-André-le-Rival, le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare expéditrice;

ZONE DE DESTINATION DE LA LIQUEUR ou de provenance des récipients vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, en bouteilles d'une contenance d'au moins 0 l. 375	
	Liqueurs.	Emballages vides en retour.
	francs.	francs.
1re zone	0 77	0 193
2e zone	0 99	0 33
3e zone	1 155	0 473

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre. Ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception par expédition est fixé à 9 fr. 8 pour le plein et à 5 fr. 4 pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg. 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé aux prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Article 3.

L'article 5 est modifié comme suit:

Durée de la convention.

La convention est valable pour une période d'un an à partir du 11 novembre 1938; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société à responsabilité limitée Rocher frères pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Article 4.

Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les expéditeurs.

(*Paris, 19 mars 1942.*)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 26 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre provisoirement les dispositions prévues au chapitre 11, paragraphe 1er, du tarif spécial P. V. n° 13. (*Journal officiel* du 18 mars 1942).

Décision du 26 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans les tarifs généraux pour le transport des marchandises, article 1er, le tarif des petits colis, article 8, et le tarif des expéditions express, article 8, une clause rendant obligatoire l'indication, sur les étiquettes-adresses apposées par les expéditeurs, du montant des sommes dont l'expédition est grevée, soit comme déboursé, soit comme remboursement, et de la mention « Port dû » ou « Port payé » suivant le cas (*Journal officiel* du 18 mars 1942).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYOX-TANGE.